

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE61

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Lépinau, M. Meizonnet, M. Falcon, Mme Engrand, M. Tivoli, M. Loubet, M. de Fournas, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori et Mme Sabatini

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après les mots :

« les personnes visées au I »

insérer les mots :

« , lorsqu'elles ont recours aux opérateurs de plateforme en ligne tel que définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver l'obligation d'apposer la mention « non fait maison » à la restauration ayant recours aux plateformes de livraison en ligne.

Alors que le télétravail est de plus en plus répandu et même encouragé, il est constaté une augmentation du recours à ces plateformes et à une nouvelle logistique appelée « dark kitchen » ou « cuisines fantômes ».

Rendre obligatoire la mention « non fait maison » à ce nouveau type de restauration permet de répondre à l'exigence de transparence sur la fabrication des plats livrés.